

Commission d'enquête
Membres titulaires :
Roger LOZAHIC
Michel LE GALL
Henri LE HEN
Membre suppléant :
Josiane GUILLAUME

Départements des Côtes d'Armor et du Morbihan
oooooooooooooooooooo

Enquête d'utilité publique

⇒ Sur les travaux de construction de **la liaison souterraine**
A 225000 volts Entre CALAN (56) et PLAINE-HAUTE(22)

⇒ Et sur la **mise en compatibilité**
des documents d'urbanisme des communes de :

- CLEGUEREC – INGUINIEL – PLOUAY (Morbihan)
- MUR-de-BRETAGNE – SAINT-BRANDAN (Côtes d'Armor)

oooooooooooooooooooo

Du 10 juin au 11 juillet 2014

oooooooooooo

Conclusions et Avis
Sur la mise en compatibilité du P.O.S.
De la commune de MUR DE BRETAGNE

oooooooooooooooooooo

I – PREAMBULE

La commission d'enquête a établi, en document séparé, son rapport sur le déroulement de cette enquête publique ouverte du 10 juin au 11 juillet 2014, dans 21 communes des départements du Morbihan et des Côtes d'Armor, concernées par les travaux de mise en place de la ligne souterraine à 225000 volts, sur 76 km, entre CALAN (56) et PLAINE-HAUTE (22).

Pour rappel, il s'agit d'une enquête, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cette ligne électrique souterraine par Réseau de Transport d'Electricité – centre de NANTES.

*Dans ses conclusions sur l'utilité publique de ce projet, la commission d'enquête a donné un **avis favorable** (Voir document séparé Ad hoc).*

Dans l'hypothèse de la déclaration ultérieure de l'utilité publique, l'enquête porte également sur la proposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de : CLEGUEREC, INGUINIEL, et PLOUAY dans le Morbihan - de MUR DE BRETAGNE et SAINT-BRANDAN dans les côtes d'Armor.

L'objet du présent document séparé, est de présenter les conclusions et avis de la commission d'enquête sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MUR de BRETAGNE (22).

II –CONCLUSIONS de la commission d'enquête

2.1 - Rappel du Contexte juridique de la mise en compatibilité

En application des droits de l'urbanisme, les travaux soumis à déclaration d'utilité publique ne peuvent être entrepris et autorisés sur une commune où s'applique un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou un Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'ils ne sont pas conformes avec ces documents.

L'article L 123-14 du code de l'urbanisme organise les conditions de mise en compatibilité du POS ou du PLU approuvé lequel doit être rendu compatible devant l'utilité publique. Cette mise en compatibilité vise alors à modifier les éléments constitutifs du document d'urbanisme : le rapport de présentation, le règlement, les documents graphiques et les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

2.2 - Pour la commune de MUR de BRETAGNE (Morbihan)

La commune de MUR de BRETAGNE dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 12 février 2002.

La réalisation d'une liaison électrique souterraine à 1 circuit 225000 volts entre les postes de Calan, de Mûr de Bretagne et de Plaine Haute traversera la commune sur une longueur d'environ 4,5 km.

Aux termes de l'article L123-14 du code de l'urbanisme, les travaux soumis à déclaration d'utilité publique ne peuvent être entrepris et autorisés sur une commune où s'applique un POS s'ils ne sont pas compatibles avec ce POS.

Eléments nécessitant la mise en compatibilité du POS :

Sur la commune de MUR de BRETAGNE, le tracé traverse des parcelles qui sont classées :

- Espace Boisé Classé, en bordure du canal de Nantes à Brest (non concerné car passage en sous-cœuvre) et à l'Ouest de la RD 767 ;
- Zone ND qui est *« une zone naturelle à protéger en raison d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique »*. Le règlement de cette zone autorise :
 - *« Les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, traitement des déchets, transports collectifs) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques » ;*
 - *« Les affouillements ou exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des ouvrages et constructions précités » ;*
- Zone NC qui est *« une zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol »*. Le règlement de cette zone autorise :
 - *« Les ouvrages réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, abris voyageurs, réseaux divers et ouvrages liés à leur exploitation, etc...) »*.
 - *« Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des constructions et équipements précités »*.

- Zone Uy qui sont des « zones d'accueil des activités économiques ». Le règlement de cette zone autorise :
 - « Les ouvrages réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, réseaux divers, postes de transformation EDF, abris voyageurs etc...) »;
 - « Les affouillements ou exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des constructions et équipements précités ».

Compte tenu de la présence d'Espace Boisé Classé, le projet n'est pas compatible avec le POS de MUR de BRETAGNE. Ce dernier devra donc être mis en compatibilité avec le projet déclaré d'utilité publique conformément à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité entraîne la modification du plan de zonage pour supprimer sur une largeur de 50m au droit du passage de la liaison souterraine à 1 circuit 225 000 volts Calan – Mûr de Bretagne – Plaine-Haute, le classement en Espace Boisé Classé à l'Ouest de la RD 767. Ce déclassement réduit la superficie des Espaces Boisés Classés de 1 450 m². La largeur réelle de l'emprise du projet sur ces EBC sera de 50 m² en phase travaux et de 25 m² en exploitation.

La commission d'enquête observe que :

↳ Le choix de la technique souterraine à 225 000 volts sur 76 km Calan – Mûr de Bretagne – Plaine-Haute, permet d'éviter de nombreux impacts sur l'environnement. Il s'inscrit dans le fuseau de moindre impact retenu sur deux propositions lors de la réunion de concertation du 5 décembre 2012 0 Mûr de Bretagne. L'évitement des zones sensibles a permis de réduire le linéaire des zones humides à environ 5% du linéaire total de l'ouvrage et celui des haies et boisements sur moins de 2%.

↳ Sur le territoire de la commune de Mûr de Bretagne, le tracé général traverse le périmètre de protection rapprochée du captage pour l'Alimentation en Eau Potable de la prise d'eau du Blavet (communes de Cléguerec, Saint-Aignan et Mûr de Bretagne) qui a été déclaré d'Utilité Publique le 20 août 1986. Le tracé général traverse ce périmètre de protection rapprochée entre le cimetière de Saint-Aignan et l'Est de Kériel (commune de Mûr de Bretagne) soit sur un linéaire d'environ 650m. Ce périmètre sera traversé en forage dirigé sur un linéaire d'environ 160m.

Les risques d'impacts résultent d'éventuelles pollutions accidentelles en phase travaux, pour lesquels sont exposées les mesures qui seront prises pour les minimiser.

↳ Sur la commune, le projet ne traverse aucun site Natura 2000, ni aucune ZNIEFF.

Conclusions de la commission d'enquête :

La commission estime que le dossier comporte les éléments justifiés, nécessaires et suffisants pour assurer sur la commune de Saint-Brandan la mise en compatibilité du PLU nécessitée par le projet de liaison souterraine à 225000 volts Calan- Mûr de Bretagne – Plaine Haute.

Elle note :

- Que lors de la réunion publique des personnes publiques associées du 15 avril 2014 à Pontivy, le maire de la commune de Mûr de Bretagne n'a pas émis de réserve à la mise en conformité du POS.
- Que la mise en compatibilité ne concerne pas le règlement de la commune et que ce dernier n'a donc pas à être modifié.
- Que les participants à la réunion d'examen conjoint du 5 décembre 2012 ont donné un avis favorable au fuseau de moindre impact.
- Que l'autorité environnementale n'a pas présenté d'observations à ce sujet.
- Qu'aucune remarque, proposition ou observation défavorable n'a été formulée par le public durant l'enquête.
- Que le déclassement de 1450m² d'Espace Boisé est sans incidence notable et non préjudiciable au boisement de la commune et n'aura pas d'impact sur l'environnement. La largeur réelle de l'emprise du projet sur les EBC sera de 50m² en phase travaux et de 25m² en exploitation.
- Que le choix d'enfouissement de la ligne électrique est apprécié du public et va dans le sens de l'intérêt général. Ce choix assure la préservation des terres agricoles, il évite l'ensemble des espaces à valeur patrimoniale du territoire.
- Que les impacts temporaires feront l'objet d'indemnisation.
- Qu'en raison de la saturation et de la fragilité du réseau du centre Bretagne le réseau 63000 volts alimentant le poste de Mûr de Bretagne n'est plus adapté aux consommations ni à l'accueil de la production éolienne.
- Que la ligne 225000 volts, objet du pacte breton, permettra de :
 - Sécuriser l'alimentation électrique du Nord Bretagne ;
 - Renforcer l'alimentation électrique du Centre Bretagne ;
 - Raccorder les unités de production d'énergie renouvelables.

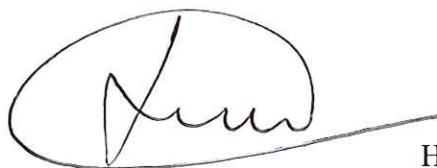
III – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'enquête sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées par la liaison souterraine à 225000 volts Calan – Mûr de Bretagne – Plaine Haute s'est déroulée conjointement et dans les mêmes conditions que l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

En conséquence de l'avis favorable émis sur celle-ci et compte tenu des conclusions motivées ci-dessus, la commission d'enquête donne un **avis favorable à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Mûr de Bretagne** telle qu'elle est proposée par RTE.

Fait et clos le 16 août 2014.

Roger LOZAHIC
Commissaire enquêteur
Président de la commission



Michel LE GALL
Commissaire enquêteur
Membre de la commission



Henri LE HEN
Commissaire enquêteur
Membre de la commission

